



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NANCY  
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL**

**Parquet du procureur de la République d'Epinal**

**Convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale**

Entre

le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal

et

la société Nestlé Waters Supply Est SAS

34-40 rue Guynemer

92 130 Issy-les-Moulineaux

Numéro RCS : 479 464 166 R.C.S. Nanterre

Représentant légal : Monsieur Fabrizio Marzorati, président

Assistée de Maîtres Kami Haeri et Yann Utzschneider  
(cabinet White & Case LLP), inscrits au barreau de Paris

Vu la procédure d'enquête menée par les services départementaux de l'Office français de la biodiversité, enregistrée sous le n° de parquet 201920006 ;

Vu la procédure d'enquête menée par le Service national d'enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, enregistrée sous le n° de parquet 2415200049 ;

Vu la jonction des deux procédures en date du 31 juillet 2024 ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du Code de procédure pénale.

\*\*\*\*\*

## **1. La Convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (« CJJPE »)**

Créé par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du Code pénal.

Ces dispositions permettent au procureur de la République de proposer à cette personne morale de conclure une CJJPE imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

- (i). Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;
- (ii). Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;
- (iii). Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du président du tribunal judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation par la personne morale, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution.

L'ordonnance de validation n'emporte ni reconnaissance de culpabilité la part de NWSE, ni déclaration de culpabilité de la part du tribunal et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

## **2. Présentation de la société Nestlé Waters Supply Est**

Nestlé Waters Supply Est (« **NWSE** ») est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 17 novembre 2004. Elle est une filiale de la société Nestlé Waters France, qui appartient elle-même au groupe agroalimentaire multinational Nestlé (« **Nestlé** ») dont le siège social se situe en Suisse.

La société NWSE a pour activités la production d'eau minérale naturelle sur deux sites de production, situées dans les communes de Vittel et Contrexéville (département des Vosges). Les eaux minérales naturelles produites sur ces deux sites sont commercialisées sous les marques Vittel, Contrex et Hépar.

Les usines de Vittel et Contrexéville ont été acquises en 1992 par Nestlé à la suite du rachat de la Société Générale des Eaux Minérales de Vittel. Diverses sociétés du groupe en ont assuré la gestion jusqu'à la création de NWSE qui a reçu les usines par un apport partiel d'actifs.

La société NWSE emploie 920 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **3. L'exposé des faits**

### **3.1 La procédure d'enquête diligentée par l'Office français de la biodiversité**

Le groupe Nestlé a acquis en 1992 la Société Générale des Eaux Minérales de Vittel, laquelle exploitait divers captages aux fins de commercialisation de ses eaux minérales. Ces captages, pour certains très anciens, bénéficiaient d'autorisations diverses, soit au titre de la législation sur les eaux minérales, soit au titre du Code minier, pour les forages.

Deux régimes liés aux prélèvements se sont succédé et, aujourd'hui, se cumulent :

- (i). avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, les prélèvements opérés dans les nappes souterraines étaient autorisés au titre de la législation sur les eaux minérales (Ordonnance du 18 juin 1823), mécanisme d'autorisation désormais prévu à l'article L.1322-1 du Code de la santé publique ;
- (ii). depuis la Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'eau et son décret d'application n° 92-743 du 29 mars 1993, un régime d'autorisation au titre des dispositions du Code de l'environnement a été mis en place.

A compter de mars 1993, les prélèvements de NWSE auraient dû faire l'objet d'autorisations délivrées d'une part, au titre des dispositions de la Loi sur l'eau (transposées dans le Code de l'environnement à l'article L.214-1) et, d'autre part, au titre du Code de la santé publique (article L. 1322-1).

Toutefois, pour éviter d'avoir à solliciter de nouvelles autorisations environnementales, la Loi sur l'eau a prévu que les captages disposant d'une autorisation au titre d'une autre réglementation toujours en vigueur à la date du 3 janvier 1992 (date à laquelle la loi sur l'eau est entrée en application) seraient réputés comme autorisés au titre des dispositions des articles L. 214-1 du Code de l'Environnement et suivants, comme le prévoit l'article L. 214-6-II du Code de l'environnement.

En complément, à côté des prélèvements autorisés au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, NWSE exerçant une activité industrielle, certains prélèvements réalisés dans le cadre de captages situés dans l'emprise de ses usines, l'ont été au titre de la réglementation sur les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (« **ICPE** »). En effet, l'ancien article L. 214-7 du

Code de l'environnement prévoyait que les autorisations ICPE fixaient les règles applicables à ces installations ayant un impact sur les milieux aquatiques.

La situation des autorisations administratives nécessaires aux prélèvements était particulièrement complexe. C'est dans ce contexte qu'en 2016 l'administration, informée de la complexité de la réglementation et de la multiplication des actes administratifs intervenus dans ce cadre, a demandé à NWSE de procéder à une rationalisation des différents captages en les regroupant par gîte.

En effet, les services de l'Etat (DDT, DREAL, ARS, Préfecture), à partir de 2012 et jusqu'en 2016, ont procédé à un inventaire du patrimoine de la société NWSE portant sur le nombre de forages, le statut de chaque ouvrage et les volumes prélevés. Cet inventaire a permis d'identifier un total de plus de 130 ouvrages appartenant à NWSE, implantés dans les 3 gîtes hydrominéraux A, B et C et correspondant aux ouvrages pour le prélèvement et l'embouteillage des eaux minérales.

Un collectif d'associations composé de France Nature Environnement, Lorraine Nature Environnement, Vosges Nature Environnement, l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions et UFC Que Choisir Vosges, a déposé plainte entre les mains du Parquet d'Epinal le 15 juin 2020. A la suite d'une décision du Procureur général près la cour d'appel de Nancy infirmant une décision de classement sans suite du 29 octobre 2021 prise par le parquet d'Epinal, ce dernier a saisi le service départemental de l'Office français de la biodiversité (« OFB ») afin de lui confier une enquête sur les faits dénoncés aux termes de la plainte.

(a) Les constatations faites par les enquêteurs

A la suite de leur enquête et des constats établis par l'Etat, les services enquêteurs de l'OFB ont déterminé que neuf forages de la société NWSE (Belle Lorraine, Thierry Lorraine dans le gîte A ; Great Source, Reine Lorraine, Chatillon Lorraine, Grande Source Sud, Pavillon, Souveraine et Impériale dans le gîte B) ne disposaient pas d'autorisation au titre du Code de l'environnement pendant la période comprise entre janvier 1992 et septembre 2019.

Malgré la complexité du cadre réglementaire applicable et les éléments avancés par la société NWSE relatifs au fait que les neufs forages étaient couverts (i) par le mécanisme d'antériorité prévu par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement susmentionné ou (ii) par une autorisation au titres des ICPE et (iii) étaient, en tout état de cause, parfaitement connus des différents services de l'Etat concernés (à travers l'instruction des demandes d'autorisation du groupe, les visites et inspections des installations, la transmission des échantillons qualité pour chacun de ces captages, le paiement systématique des taxes et autres impôts, en particulier de la redevance auprès de l'Agence de l'eau), la preuve des autorisations d'exploiter certains des neufs forages susvisés n'est pas rapportée avec suffisamment de certitude afin d'établir leur licéité conformément au mécanisme d'antériorité.

(b) La régularisation intervenue

Comme le relèvent les enquêteurs de l'OFB, tous les forages appartenant à la société NWSE ont été régularisés par un arrêté préfectoral n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 de régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société NWSE dans le département des Vosges. La Direction départementale des Territoires (« DDT ») a conclu à la régularité administrative des 9 ouvrages de prélèvement ciblés depuis l'arrêté préfectoral N°624/2019 du 30 septembre 2019<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 30 septembre 2019 indique ainsi que : « La société Nestlé Waters Supply Est a pu démontrer dans son dossier du 29 juillet 2019 que tous ses ouvrages de prélèvement d'eau étaient connus de l'administration depuis leur création et que certains d'entre eux étaient d'ores et déjà en situation administrative régulière sur le fondement d'arrêtés ou récépissés préfectoraux ; Considérant que la société Nestlé Waters Supply Est a pu démontrer dans son dossier du 29 juillet 2019 que la

(c) Les conséquences environnementales

L'enquête n'a pas permis d'établir un clair lien entre la situation administrative des forages incriminés et un dommage environnemental.

Dans son courrier du 24 septembre 2020, la DDT conclut à l'acceptabilité des prélèvements de NWSE sur le Gîte A qui n'est pas en déficit et note, s'agissant du Gîte B, que l'étude d'impact a bien été réalisée et est considérée comme complète. Par ailleurs, les prélèvements d'eau réalisés par la société NWSE étaient connus des autorités et pris en compte sur le plan environnemental, dans le cadre des analyses de l'impact des activités minières.

Les enquêteurs de l'OFB relèvent cependant, à propos de l'impact écologique, que les données recueillies dans le cadre de l'Observatoire National des Etiages (« ONDE ») depuis 2019 sur deux stations du réseau départemental, le Vair et le Petit Vair à Contrexéville et Vittel, sur les zones de prélèvements de NWSE, montrent des assècs récurrents et des perturbations des cycles hydrologiques des eaux superficielles, avec toutes les pertes de biodiversité associées, sans qu'il ne soit toutefois démontré de lien direct avec les manquements administratifs identifiés.

(d) Les qualifications pénales susceptibles d'être retenues

Les faits rapportés ci-dessus sont susceptibles de revêtir les qualifications suivantes prévues par le Code de l'environnement :

- Mise en place sans autorisation d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ;
- Exploitation sans autorisation d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique ;
- Exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique ;
- Exercice sans autorisation par personne morale d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique.

Ces faits sont notamment prévus et réprimés par les articles L. 173-1, L. 173-5, L. 173-8, L. 181-14, L. 181-15, L. 214-1, L. 214-3, R. 181-46 et R. 214-1 du Code de l'environnement et 121-2, 131-38 et 131-39 du Code pénal, étant précisé que la peine principale encourue pour les personnes morales est une peine d'amende dont le maximum est fixé à 375.000 €.

(e) La période concernée

Compte tenu des délais de prescription, une période allant de 2013 à 2019 peut être retenue concernant ces infractions.

### **3.2 La procédure d'enquête diligentée par le Service national d'enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

En 2020, dans le cadre d'une enquête sur les pratiques du secteur des eaux minérales naturelles et des eaux de source, le Service national d'enquête (« SNE ») de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF ») a constaté certaines infractions commises par des opérateurs du secteur.

---

*situation administrative de tous ses ouvrages de prélèvement d'eau antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau (mars 1993) répondait aux exigences de l'article R. 214-53 du code de l'environnement. »*

Celles-ci concernaient notamment l'utilisation de traitements de l'eau non autorisés.

En août 2021, la société Nestlé Waters a sollicité un entretien au cabinet de la ministre déléguée chargée de l'Industrie afin d'évoquer des pratiques non conformes dans ses usines et de présenter un plan de transformation visant à se mettre en conformité avec la réglementation relative aux eaux minérales et à son interprétation.

L'ensemble de ces éléments a entraîné une saisine conjointe de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (« IGAS ») par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre déléguée chargée de l'Industrie, afin d'obtenir un état des lieux des pratiques du secteur des minéraliers.

Dans le cadre de la mission d'inspection de l'IGAS, des questionnaires ont été adressés, début 2022 à différents opérateurs du secteur et des visites ont été réalisées par les services compétents des Agences Régionales de Santé (« ARS »).

Ainsi, le 6 avril 2022, des agents de la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est, laquelle avait été informée de déviations ponctuelles, ont réalisé une inspection de l'usine et des sources de la société NWSE. Cette visite a donné lieu à la constatation de certaines non-conformités liées à l'utilisation de traitement non autorisés par la réglementation ou par les autorisations en vigueur et à l'envoi de deux décisions administratives à la société NWSE le 27 juillet 2022.

En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, un courrier a également été adressé par l'ARS Grand Est au procureur de la République d'Epinal, le 3 octobre 2022 pour l'informer du fait que les non-conformités relevées étaient susceptibles de revêtir une qualification pénale.

A la suite de la réception de ce courrier, le procureur de la République d'Epinal a saisi les services du SNE aux fins de réalisation d'une enquête sur les faits dénoncés.

(a) La réglementation relative aux eaux minérales naturelles (« EMN »)

La directive européenne 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles a été transposée en droit national.

Ainsi, en France, le code de la santé publique (« CSP »), fixe les dispositions législatives et réglementaires encadrant les eaux conditionnées (articles L. 1321-1 et suivants).

Des circulaires de la Direction générale de la Santé encadrent également le secteur, à l'instar de la circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ainsi que les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitation d'une eau conditionnée fait au préalable l'objet d'une procédure administrative d'autorisation par le préfet après enquête des autorités sanitaires, en l'occurrence les ARS-DT (article L. 1322-1, 2° du CSP pour les EMN). Lorsqu'il concerne une EMN, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une eau embouteillée doit notamment faire référence à l'usage de l'EMN, le nom de la source, les caractéristiques de l'eau de chaque émergence et de la source, les produits et les procédés de traitement utilisés ainsi que la désignation commerciale et les mentions d'étiquetage (article R.1322-8 du CSP).

Les EMN, telles que celles produites par NWSE, répondent à la définition prévue par l'article R. 1322-2 du CSP :

*« Une eau minérale naturelle est une eau microbiologiquement saine, répondant aux conditions fixées par l'article R. 1322-3, provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain exploité à partir d'une ou plusieurs émergences naturelles ou forées constituant la source. Elle témoigne, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, d'une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de sa composition et de sa température à l'émergence, qui n'est pas affectée par le débit de l'eau prélevée.*

*Elle se distingue des autres eaux destinées à la consommation humaine :*

*1° Par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligoéléments ou autres constituants ;*

*2° Par sa pureté originelle,*

*l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution.*

*Ces caractéristiques doivent avoir été appréciées sur les plans géologique et hydrogéologique, physique, chimique, microbiologique et, si nécessaire, pharmacologique, physiologique et clinique, conformément aux dispositions des articles R. 1322-5 et R. 1322-6. ».*

Les eaux minérales naturelles doivent ainsi répondre à une exigence originelle de qualité microbiologique et ne peuvent faire l'objet que de quelques traitements de filtration autorisés par la réglementation. Par opposition, l'eau rendue potable par traitement est une eau d'origine souterraine ou superficielle qui doit respecter certains critères de qualité mais qui contrairement aux eaux minérales naturelles peut faire l'objet de tous les traitements autorisés.

Selon la réglementation en vigueur, les EMN ne doivent pas être soumises à des opérations qui auraient pour but, ou pour effet, de modifier leurs caractéristiques microbiologiques ou leur composition.

Au titre de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, une EMN ne peut faire l'objet que d'une liste limitative de traitements :

*« L'eau minérale naturelle, l'eau de source conditionnée ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement ou adjonction autres que ceux relatifs à :*

- (i). La séparation des éléments instables, par décantation ou filtration, éventuellement précédée d'une oxygénation, ce traitement ne devant pas avoir pour effet de modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels ;*
- (ii). L'élimination de gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques ;*
- (iii). L'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique ;*
- (iv). La séparation des composés du fer, du manganèse, du soufre et de l'arsenic, à l'aide d'air enrichi en ozone ;*
- (v). La séparation de constituants indésirables.*

*Ces traitements ou adjonctions ne doivent pas modifier la composition de l'eau minérale naturelle dans ses constituants essentiels ni avoir pour but de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau.*

*Les traitements autorisés dans le cadre du 5 du présent article sont l'élimination de l'arsenic et du manganèse par adsorption sélective sur support de filtration recouverts d'oxyde métallique. ».*

Dès lors, tous les traitements utilisables pour les eaux destinées à la consommation humaine ne peuvent pas être appliqués aux EMN :

- sont par exemple écartés d'emblée ceux modifiant la composition de l'eau dans ses constituants essentiels (par exemple le traitement par filtre à charbon actif pour éliminer des pesticides ou la modification du pH par balayage de CO2 etc.) ;
- sont également interdits les traitements en vue d'une désinfection bactériologique (par exemple l'utilisation d'ultraviolet, ou l'utilisation de chlore etc.).

(b) Les traitements non conformes identifiés par l'enquête

(i) Utilisation de traitements ultraviolet (UV)

La présence de traitements ultraviolet (UV) a été constatée par les agents de l'ARS Grand Est sur les émergences Essar référence, Belle Lorraine et Thierry Lorraine lors de leur visite du 6 avril 2022 et confirmée lors des auditions des salariés de NWSE. Le SNE a également constaté l'achat par la société NWSE d'au moins 6 appareils UV de 2005 à 2009 et de 280 lampes pour appareils UV entre 2013 et 2022.

Aucun traitement UV n'apparaît dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation des sources puisque ce type de traitement n'est pas autorisé pour les eaux minérales naturelles. Ils n'apparaissent pas non plus dans les schémas hydrauliques des arrêtés préfectoraux.

La fonction des traitements par UV est de pallier les éventuelles contaminations microbiologiques de certains captages en supprimant les microorganismes.

La société NWSE a fourni la preuve de retrait des appareils UV et de la fin des traitements au cours de l'année 2022. Ce retrait a été confirmé lors de la visite du SNE des 4 et 5 juillet 2023.

(ii) Utilisation d'un filtre à charbon actif

La présence de traitements par filtre à charbon actif a été constatée pour le captage Grande Source par les agents de l'ARS Grand Est lors de leur visite du 6 avril 2022 et confirmé lors des auditions des salariés de NWSE. Le SNE a déterminé que ce traitement a été mis en place à partir de 2010 et retiré en 2022, comme cela a pu être constaté lors de la visite du SNE des 4 et 5 juillet 2023.

Le traitement de filtration sur charbon actif n'apparaissait pas dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la source concernée dans la mesure où ce type de traitement n'est pas autorisé pour les eaux minérales naturelles.

La fonction du traitement de filtration sur charbon actif était de retenir d'éventuelles traces de résidus de pesticides présentes étant précisé que les teneurs qui auraient pu être trouvées ne dépassaient pas les teneurs maximales prévues par la réglementation.



Les analyses internes réalisées par NWSE et par l'ARS confirment par ailleurs que le traitement n'avait pas d'effet sur la composition physico-chimique de l'eau.

(iii) Utilisation de CO<sub>2</sub>

Les services du SNE ont constaté dans les schémas synoptiques de la source Vittel Bonne Source un traitement de balayage CO<sub>2</sub>. Ce traitement n'est pas mentionné dans les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2012 et 4 juillet 2023, ce qui questionne sa licéité. L'enquête a par ailleurs permis de déterminer qu'il aurait été mis en place à partir de 2010.

La fonction du balayage CO<sub>2</sub> est de corriger le niveau de pH de l'eau pour éviter la précipitation de certains composés étant précisé que le CO<sub>2</sub> n'a jamais été injecté dans les produits.

NWSE après avoir relevé que l'ARS était au courant de l'utilisation de CO<sub>2</sub> et considéré qu'il ne s'agissait pas d'un traitement, a indiqué qu'en toute hypothèse le mécanisme de ciel de CO<sub>2</sub> a été retiré le 21 mai 2024.

(iv) Utilisation de microfiltres

Les constatations des agents de l'ARS Grand Est et l'enquête du SNE ont mis en évidence l'utilisation non déclarée de traitements de filtration allant de 0,2 à 0,45 µm sur plusieurs émergences exploitées par NWSE. Les arrêtés préfectoraux de 2012, 2013 et 2016 des 4 sources identifiées comme faisant l'objet de traitements par microfiltre ne mentionnent pas la présence de traitements de filtration à 0.2 ou 0.45 µm.

Le rôle de ces modules de filtration est d'éviter le risque de contamination microbiologique qui pourrait survenir sur le réseau des 4 sources. La longueur des canalisations utilisées pour transporter l'eau depuis les captages jusqu'à l'usine pour l'embouteillage peut générer, malgré les procédures de nettoyage, la formation de biofilms. Il s'agit d'amas de cellules bactériennes attachés à une surface qui protègent les bactéries et leur permettent de survivre dans des milieux hostiles. Ces biofilms peuvent ainsi créer une contamination qui pourrait altérer le produit fini. La microfiltration agit alors comme sécurité pour retenir ces bactéries.

L'enquête a mis en évidence le fait que l'utilisation des microfiltres remonte à plusieurs années.

L'utilisation de ces microfiltres a fait l'objet d'une procédure de régularisation puisque les arrêtés préfectoraux de Vittel Grande Source et Vittel Bonne Source ont été modifiés le 4 juillet 2023 et intègrent maintenant dans leur partie « Traitements » les filtrations à 0.45 µm tandis et, à l'issue des échanges avec les autorités portant sur l'interprétation de la réglementation et sur la possibilité du recours aux filtres 0,2 µm, la Société NWSE a déposé des dossiers de demande de modification des arrêtés préfectoraux de Contrex, Hépar, Vittel Grande Source et Vittel Bonne Source afin d'autoriser expressément le recours à des filtres 0,2 µm.

(c) La qualification pénale susceptible d'être retenue

Les constats réalisés par les enquêteurs du SNE sur les sites Internet de Nestlé Waters, Vittel, Contrex et Hépar ont mis en lumière le fait que les eaux minérales naturelles commercialisées impliquaient, en principe, une pureté à la source et une absence de traitements chimiques ou de désinfection en conformité avec la réglementation en vigueur.

Or, la société NWSE a utilisé des traitements pour la production de ces eaux qui n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'ARS et n'étaient donc pas inscrit dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation, et dans certain cas ne sont pas autorisés par la réglementation pour les eaux minérales naturelles.

Bien que les traitements non conformes n'aient pas affecté les propriétés minérales de l'eau commercialisée, telles que mentionnées sur l'étiquetage, et bien qu'ils aient été mis en place afin de garantir en toute hypothèse un niveau maximal de sécurité alimentaire des produits commercialisés, notamment en cas de déviation ponctuelle, ces traitements étaient interdits et susceptibles d'affecter la qualification réglementaire du produit.

Ces faits sont susceptibles de revêtir la qualification de tromperie, infraction prévue à l'article L. 441-1 du Code de la consommation qui dispose qu'il « *est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers : 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises* ».

L'infraction de tromperie peut être caractérisée dès lors que le produit ne correspond pas à la réglementation ou à des usages précis. En l'espèce, la tromperie ne porte pas sur la qualité « minérale » de l'eau commercialisée mais sur son caractère « naturel ».

Le délit est sanctionné par les peines prévues aux articles L. 454-1 et L. 454-5 du Code de la consommation et 131-38 du Code pénal. Dans ce cadre, la personne morale encourt notamment une amende maximum d'1,5 million d'euros ou de 10 % de son chiffre d'affaires annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit.

#### (d) La période concernée

Compte tenu des délais de prescription, une période allant de 2016 à 2022 peut être retenue.

### 3.3 La connexité des faits couverts par les deux procédures d'enquête

Les faits identifiés au terme de l'enquête menée par l'OFB sont susceptibles de revêtir des qualifications prévues par le Code de l'environnement et sont de ce fait éligibles à une résolution des poursuites par une CJJPE conformément à l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Les faits identifiés au terme de l'enquête menée par le SNE de la DGCCRF sont susceptibles de revêtir la qualification de tromperie prévue par le Code de la consommation et peuvent faire l'objet d'une résolution par le biais d'une CJJPE s'ils sont considérés comme « connexes » aux infractions environnementales ouvrant droit à la conclusion de la CJJPE.

L'article 203 du Code de procédure pénale<sup>2</sup> prévoit quatre cas de connexité entre des faits distincts : unité de temps et de lieu, unité de dessein, relation de cause à effet entre les infractions commises et lien établi entre l'infraction principale et l'infraction de recel de son produit. La jurisprudence a cependant établi le caractère non limitatif des cas légaux et, selon une formule consacrée par la chambre criminelle, la connexité peut être étendue aux situations dans lesquelles il existe « *entre les faits des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* »<sup>3</sup>.

En l'espèce, les rapports qui unissent les faits visés par les deux enquêtes entretiennent des liens étroits dans la mesure où :

<sup>2</sup> Article 203 du Code de procédure pénale : « *Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées* ».

<sup>3</sup> Cass. Crim., 6 janvier 1970, n° 68-92.397 ; Ass. Plén., 13 mars 2020, n° 19-86.609.

- ils sont imputables au même auteur, la société NWSE ;
- ils se sont déroulés sur plusieurs années et de façon contemporaine les uns des autres ;
- ils ont pour cadre commun l'activité industrielle minière de la société NWSE ;
- ils se rapportent tous deux à des non-conformités dans la gestion et l'exploitation de la ressource locale en eau pour sa commercialisation, en amont s'agissant de l'absence d'autorisations administratives pour les forages, et en aval, s'agissant des traitements non autorisés ;
- les manquements constatés trouvent tous deux leur origine dans le non-respect de prescriptions réglementaires relatives à la gestion et l'exploitation de la ressource en eau.

Il apparaît dès lors relever d'une bonne administration de la justice que ces faits fassent l'objet d'une résolution commune par le biais d'une CJIPE.

#### **4. La détermination des obligations au titre de la Convention**

##### **4.1 Paiement d'une amende d'intérêt public**

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date du constat du manquement.

Le montant de l'amende d'intérêt public peut également être fixé en fonction d'éléments « aggravants » ou « minorants » tirés du comportement de la personne morale, tels que la révélation spontanée des faits, sa coopération, les mesures correctives mises en place immédiatement ou au contraire sa mauvaise volonté à participer à l'enquête, le caractère répété ou systématique des faits.

A ce titre, il convient de relever que les manquements constatés se sont déroulés, selon l'enquête entre 1993 et 2019 pour le volet environnemental, et entre 2005 et 2024 pour le volet tromperie. Les faits ne sont cependant pas imputables à NWSE pour la période antérieure à la date à laquelle elle a reçu les actifs. Sur le volet tromperie, la période de prévention retenue diffère de la période relevée par les enquêteurs car elle tient compte de l'arrêt des traitements non conformes et des démarches de régularisation entreprises par NWSE, étant précisé que, comme précédemment indiqué, l'utilisation de CO<sub>2</sub>, à laquelle il a été mis un terme en 2024, n'est pas considérée comme un traitement par l'ARS.

Il ressort toutefois des procédures d'enquête diligentées que :

- une grande partie des manquements constatés sont susceptibles d'être prescrits ;
- la société NWSE a mis fin aux irrégularités constatées s'agissant de l'absence d'autorisation environnementale pour ses forages et a procédé au retrait des traitements de l'eau non autorisés conformément à la réglementation en vigueur et à son interprétation. Cette mise en conformité est notamment le fruit d'un vaste plan de transformation initié dès 2020 et qui a mené, dans les années qui ont suivi, sous le contrôle des autorités, à une transformation d'ampleur de son activité d'eau

en bouteilles, visant à une stricte conformité avec le cadre réglementaire applicable à l'eau minérale naturelle en France ;

- la société NWSE a pleinement coopéré avec les autorités judiciaires et administratives dans le cadre des enquêtes menées et aux fins de régulariser la situation. Comme l'ont relevé les enquêteurs du SNE et de la DGCCRF, la société NWSE a pris l'initiative de révéler l'utilisation de traitements non autorisés aux autorités françaises dès l'été 2021, démarche qui a abouti à la saisine de l'IGAS et à l'ouverture de l'enquête menée par le SNE de la DGCCRF ;
- il est établi qu'à aucun moment les irrégularités constatées n'ont eu pour conséquence de faire peser un risque sanitaire sur les populations et les consommateurs ou d'affecter la minéralité de ses produits ;
- de même, à ce stade, l'existence d'un lien de causalité certain entre les manquements au Code de l'environnement constatés et l'atteinte portée à l'environnement n'est pas clairement établie ;
- aucune conséquence sur la santé publique n'a été relevée.

Au regard de ces éléments, il convient de fixer le montant de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société NWSE à la somme de 2 millions €.

#### **4.2 La régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements**

La société NWSE a justifié de ses démarches de mise en conformité et de régularisation au regard de la loi, de la réglementation et de leur interprétation par les autorités. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire.

#### **4.3 La réparation de l'impact écologique**

Le procureur de la République peut proposer à la personne morale mise en cause dans le cadre d'une CJIPE d'assurer dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des services de l'OFB, la réparation de l'impact écologique résultant des infractions commises.

Bien que le lien entre les irrégularités reprochées à la Société NWSE et les assècs des cours d'eau le Vair et le Petit Vair et les perturbations hydrologiques des eaux superficielles ne soient pas clairement établis par l'enquête, il est apparu souhaitable, après consultation des services départementaux de l'OFB et des représentants de la société NWSE, que cette dernière puisse prendre à sa charge des travaux de renaturation des milieux et des cours d'eaux traversant ses domaines.

La société NWSE réaffirme son rôle déterminant dans la maîtrise de la ressource en eau dans le département des Vosges ainsi que son ancrage social et son engagement dans la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement lié à l'impluvium de Vittel et Contrexéville.

Aux termes des discussions menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire et avec l'appui technique de l'OFB, la société NWSE s'engage à déposer un dossier identifiant l'ensemble des actions dont l'objet sera de mener des travaux de restauration et de renaturation de plusieurs zones situées autour des axes du Petit Vair et du Vair, avec l'appui de sa filiale Agrivair afin de préserver la qualité de l'eau sur l'impluvium et préserver la biodiversité. Ces travaux, dont le calendrier, le détail (surfaces, linéaires, coûts...) et le périmètre seront précisés dans ce dossier préalable qui sera soumis à l'OFB d'ici la fin de l'année 2024, pourront inclure :

- la restauration des lits mineurs de plusieurs ruisseaux traversant le domaine de NWSE (Petit Vair, Suriauville) aux abords de Vittel sur plusieurs centaines de mètres (remontée des niveaux d'eau par ajouts de matériaux en amont du ruisseau du Petit-Vair et de Vittel et en amont du ruisseau de Suriauville) : budget alloué de 400.000 € ;
- l'entretien et la restauration de la végétation sur les berges des cours d'eau (ripisylves) sur un linéaire d'environ 2,5 kilomètres à travers la plantation d'arbres sur des secteurs à définir avec les services de l'OFB (retrait des arbres piégés dans les cours d'eau, nettoyage des berges par la taille des arbres et plantation d'arbres sur les tronçons qui en sont dépourvus) : budget alloué de 100.000 € ;
- la restauration et la recréation de zones humides sur le territoire de Vittel-Contrexéville (les résultats d'une étude en cours sur le potentiel de zones humides permettront de définir les secteurs et actions les plus appropriées pour la création des zones humides) : budget alloué de 200.000 € ;
- le renforcement de l'agroforesterie et la plantation de haies dans les parcelles agricoles, hors du foncier appartenant à NWSE (plantation d'arbres isolés et de haies par Agrivair en privilégiant les secteurs situés sur les axes Dombrot le Sec-Contrexéville, Crainvilliers-Suriauville, et Valleroy le Sec-Vittel) : budget alloué de 150.000 € ;
- le renforcement du réseau de mares afin d'améliorer l'habitat du triton crêté, hors du foncier appartenant à NWSE (création et restauration des mares en lien avec la Communauté de communes Terre d'eau) : budget alloué de 150.000 €.

L'ensemble de ces travaux mis en œuvre dans le cadre du plan exposé ci-dessus et pour un montant total de 1 million € s'inscrivent dans le prolongement des engagements déjà pris par NWSE auprès de la Préfecture et de la Direction départementale des territoires des Vosges afin de mener des travaux de restauration des ruisseaux du Petit-Vair et du Vair sur une portion linéaire d'environ 800 mètres.

Ils seront réalisés sous le contrôle et avec l'appui technique des services de l'OFB pendant une durée de 2 ans.

Le dossier prévoira la transmission dès la fin de l'année 2024 à l'OFB des données environnementales (hydrologiques, hydrogéologiques et données sur la biodiversité) partagées aux autorités et à l'Observatoire hydrogéologique dans le cadre des prescriptions réglementaires (niveaux relevés par les piézomètres, étude de fonctionnalité, étude d'impact) pour déterminer ensemble avec NWSE si des études complémentaires s'avèrent nécessaires et dont la réalisation pourrait être confiée à l'Observatoire, tiers indépendant. En pareil cas, et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une dotation de 100.000 € sera allouée à l'Observatoire pour qu'il poursuive sa mission de restauration de l'équilibre de la ressource en eau et qu'il l'étende à l'ensemble des masses d'eau superficielles, dont le délai et les modalités seront à préciser dans le dossier. Alternativement, cette dotation supplémentaire de 100.000 € pourra être allouée aux travaux de restauration et de renaturation stipulés ci-dessus.

NWSE s'engage donc au total à consacrer à ces travaux une enveloppe maximale de 1,1 million € et à fournir ses meilleurs efforts pour les mener à leur terme, étant précisé que (i) ces travaux nécessiteront l'appui technique de l'OFB et (ii) sont susceptibles de nécessiter des autorisations administratives auprès des autorités locales ou de tiers.

Les parties à la convention reconnaissent ainsi que la mise en œuvre de ces engagements ne peut constituer qu'une obligation de moyens renforcée.

#### 4.4 L'indemnisation des victimes identifiées

Par courriers des 13, 14 et 24 juin 2024, le procureur de la République d'Epinal a informé les victimes identifiées dans le cadre des deux procédures d'enquête et recevables à formuler des demandes de son intention de conclure une CJIPE avec la société NWSE et les a invitées sous un délai de 15 jours à lui transmettre tout élément de nature à établir la nature et l'étendue de leur préjudice.

Dans le seul contexte et pour les seuls besoins de la conclusion de la CJIPE, la société NWSE offre d'indemniser, d'une manière forfaitaire, globale et définitive les personnes ainsi identifiées selon les modalités et conditions suivantes :

- L'association France Nature Environnement (« FNE »), sise 2 rue de la Clôture 75019 Paris : 50.000 € au titre de la réparation du préjudice moral ainsi que 4.800 € à titre de participation forfaitaire aux frais de justice exposés ;
- L'association Vosges Nature Environnement (« VNE »), sise 573 chemin de Deyfosse, 88470 Nompatelize : 100.000 € au titre de la réparation du préjudice moral ainsi que 3.600 € à titre de participation forfaitaire aux frais de justice exposés ;
- L'association Lorraine Nature Environnement (« LNE »), sise 1, rue des Récollets 57000 Metz : 70.000 € au titre de la réparation du préjudice moral ainsi que 3.600 € à titre de participation forfaitaire aux frais de justice exposés ;
- L'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (« ASVPP »), sise 8, rue Pierre Pierron 54120 Thiaville-sur-Meurthe : 30.000 € au titre de la réparation du préjudice moral ainsi que 2.400 € à titre de participation forfaitaire aux frais de justice exposés ;
- Oiseaux Nature, sise 9, rue du Haut du Rang 88220 Raon-aux-Bois : 30.000 € au titre de la réparation du préjudice moral ainsi que 2.400 € à titre de participation forfaitaire aux frais de justice exposés ;
- L'association Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir, sise 233 boulevard Voltaire, 75011 Paris : 180.000 € au titre de la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs ;
- L'association UFC-Que Choisir Vosges, sise Maison des associations, 6 Quartier de la Magdeleine, 88050 Epinal Cedex 9 : 40.000 € au titre de la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs.

Ces indemnisations feront l'objet, pour chaque personne concernée, d'une transaction conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Cette offre d'indemnisation restera valide pendant un délai de 3 mois suivant la validation de la présente convention. Faute d'acceptation de la part des personnes concernées dans ce délai, la société NWSE ne sera plus tenue d'y donner suite, étant précisé que les propositions précédentes, formulées pour les seuls besoins de la CJIPE, ne sauront en aucun cas constituer une reconnaissance quelconque du principe, du bienfondé ou du quantum de toute demande indemnitaire des parties en question. En cas d'acceptation de l'indemnisation par une personne concernée, le paiement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de l'acceptation.

Les autres personnes identifiées n'ont pas fait connaître leurs demandes dans le temps imparti ou fourni la preuve de leur recevabilité. Une association a déclaré ne pas vouloir participer à la procédure de CJIPE. Leur indemnisation ne peut donc faire l'objet d'un règlement dans le cadre de la présente convention.

## 5. Modalités d'exécution de la présente convention

Aux termes de la présente convention, NWSE s'engage à procéder au paiement de la somme de 2 millions € au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du Code de procédure pénale et dans un délai de 3 mois à compter de l'ordonnance de validation de la présente.



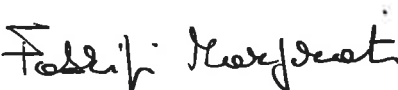
La société NWSE s'engage à la mise en œuvre des mesures de remédiation et de renaturation sous le contrôle de l'OFB, telles que détaillées dans la présente convention, dans un délai de 2 ans à compter de sa signature.

L'indemnisation des victimes décidées dans la présente convention devra intervenir dans un délai de 1 mois à compter de leur acceptation de l'indemnisation, laquelle devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de l'ordonnance de validation, et la société NWSE devra communiquer au procureur de la République d'Epinal les éléments permettant de justifier de son exécution dans les délais prescrits.

L'exécution des obligations prévues dans la convention éteint l'action publique à l'égard de NWSE. Le procureur de la République d'Epinal constatera l'exécution intégrale des obligations prévues conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-60-9 du Code de procédure pénale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le Président du tribunal judiciaire valide une CJPE n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Epinal, le 2 septembre 2024

<p style="text-align: center;"><b>Frédéric Nahon</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Procureur de la République d'Epinal</b></p> 	<p style="text-align: center;"><b>Fabrizio Marzorati</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Représentant de la société Nestlé Waters Supply Est</b></p>
--	---